

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 11 (1841)
Rubrik: Novembre 1841

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF ,

concernant la Circonscription des Arrondissemens forestiers.

(20 novembre 1841.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département des finances et de sa Commission des forêts touchant la circonscription des arrondissemens forestiers arrêtée, le 5 décembre 1832, en vertu de l'autorisation du Grand-Conseil en date du 24 novembre de la même année,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le district d'Aarberg qui, par décision de la Commission des forêts du 20 octobre 1834, approuvée, le 5 novembre 1835, par le Conseil-exécutif, avait été distrait de l'arrondissement forestier du Seeland et incorporé à celui de Berne, est de nouveau réuni à l'arrondissement du Seeland.

ART. 2.

En revanche, le district de Schwarzenbourg, qui faisait partie de l'arrondissement du Seeland, est incorporé à celui de Berne.

ART. 3.

Par suite de cette modification, ces trois arrondissemens se composeront des districts suivans :

a. *Arrondissement forestier de Berne.*

Districts de Berne, Laupen et Schwarzenbourg, et la partie du district de Fraubrunnen autrefois comprise dans le ci-devant bailliage de Buchsee.

b. *Arrondissement du Seeland.*

Districts de Nidau, Cerlier, Büren et Aarberg.

c. *Arrondissement de Thoune.*

Districts de Thoune, Signau, Konolfingen et Seftigen.

ART. 4.

Cet arrêté, dont le Département des finances procurera l'exécution, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 20 novembre 1841.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le Secrétaire d'État,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur l'Incompatibilité des fonctions de Juge de paix avec celles de Président de tribunal.

Dans sa séance du 23 novembre 1841, le Grand-Conseil, sur le rapport du Conseil-exécutif et des Seize, a déclaré les fonctions de juge de paix incompatibles avec celles de président de tribunal.

(Protocole du Grand-Conseil du 23 novembre 1841, p 483.)

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur l'Organisation de la place de Préposé des péages et de l'ohmgeld à Nidau.

(24 novembre 1841.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant régler, d'une manière conforme aux intérêts financiers de l'État, l'organisation de la place de préposé des péages à Nidau,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les emplois actuellement existant à Nidau pour la perception des péages, de l'ohmgeld, et des droits de douane et de pesée, sont supprimés, et la perception de ces droits est placée sous la direction d'un seul employé, portant le titre de « préposé des péages et de l'ohmgeld. »

ART. 2.

Il sera nommé pour six ans par le Conseil-exécutif, et recevra un traitement annuel de 1200 francs, outre le logement.

ART. 3.

Il fournira un cautionnement, dont le Conseil-exécutif déterminera le montant.

ART. 4.

Il est tenu de s'adjoindre un aide capable et sûr, dont il sera responsable et pour lequel l'État lui paiera un traitement de 200 francs.

ART. 5.

Sont abrogées toutes les dispositions législatives et autres contraires au présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1842, et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 24 novembre 1841.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

ED. BLOESCH.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur la Comptabilité relative aux Patentes d'auberges.

(25 novembre 1841.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Dans le but de régulariser et de simplifier la comptabilité en ce qui concerne les patentes d'auberges ou d'établissements analogues à délivrer en vertu de la loi du 2 mai 1836,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les patentes d'auberges seront accordées pour un an, savoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre; les droits en seront payés d'avance et pour l'année entière.

ART. 2.

Les patentes seront délivrées par le Département de l'intérieur, sur le rapport des préfets et d'après la classification des auberges et cabarets.

ART. 3.

Les patentes actuellement existantes dont le terme expire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, ne devront, lors de

leur renouvellement, payer que le prorata des droits dûs jusqu'au 31 décembre suivant.

ART. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur immédiatement après sa promulgation, et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 25 novembre 1841.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

ED. BLOESCH.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*relatif à l'exploitation du Minerai de fer par les Propriétaires
des forges d'Undervelier et de Bellefontaine.*

(25 novembre 1841.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire, en ce qui regarde les mines du Jura, d'arrêter les dispositions qu'exige la loi du 22 mars 1834, et de déterminer les droits que l'art. 15 de cette

loi a accordés aux concessionnaires et aux propriétaires des forges d'Undervélier et de Bellefontaine,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé aux propriétaires des forges d'Undervélier et de Bellefontaine, aux conditions posées ci-après, une concession exclusive pour l'extraction de minerai de fer uniquement destiné à alimenter les hauts-fourneaux qu'ils ont établis tant auxdits lieux qu'à Courrendlin et à Delémont, ou ceux qu'ils établiront par la suite avec l'autorisation du Conseil-exécutif. Cette concession est accordée pour les rayons suivans :

- a) Pour le rayon de Séprais et de Montavon. Les limites de ce rayon s'étendent, à partir de l'église de Develier, le long de la grande route jusqu'à la jonction des routes des Rangiers et de la Caquerelle; de là, en suivant la route, jusqu'à Boëcourt, et, à cet endroit, le long de la route de communication, directement à Bassecourt; d'ici, en suivant la Sorne, jusqu'au sentier qui rend à Develier, et en longeant ce sentier, jusqu'à l'église de cet endroit; le tout conformément au plan annexé à la présente concession.
- b) Pour une partie des finages de Courroux. D'après le plan joint à la présente concession, ce rayon comprend les finages de Colliard, de la contenance de 116 arpens, et les pâturages sur Colliard et sur les Esserts, de la contenance de 76 arpens, à la seule exception de la petite partie de ces derniers qui est située aux confins nord des finages des Esserts.

ART. 2.

Les mines que d'autres personnes auraient ouvertes sur ces territoires concédés, sont supprimées par la présente concession et devront être comblées, à moins que les concessionnaires

res, les propriétaires des forges, ne puissent les utiliser convenablement dans leur état actuel; dans quel cas, ils devront, pour les laisser subsister, s'arranger avec les possesseurs actuels de ces mines, soit de gré à gré, soit à dire d'experts.

ART. 3.

L'exploitation des mines se fera sous la direction et en conformité des instructions de l'ingénieur des mines.

ART. 4.

Indépendamment du droit de 4 0/0 du produit net et des dommages-intérêts réservés par la loi, il sera payé, pour le minerai de fer à exploiter, les droits ci-après :

- a) Aux propriétaires des terrains sur lesquels se fait l'extraction, 2 1/2 batz par cuveau de 370 ℔ de minerai de fer lavé;
- b) Pour le traitement de l'ingénieur des mines, 2 1/2 rappes par cuveau.

ART. 5.

La durée de la présente concession est fixée à 25 ans; dans le cas, toutefois, où les concessionnaires ne l'exploiteraient pas pendant le délai de deux ans, elle sera retirée. Au surplus, ils se conformeront à toutes les dispositions de la loi du 22 mars 1834 sur les mines.

Donné à Berne, le 25 novembre 1841.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

ED. BLOESCH.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.
